

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DU CANTON DE MODANE

## TITRE I

### **Art. 1 Missions**

Dispenser un enseignement musical instrumental, vocal.  
Mettre en oeuvre la pédagogie du schéma d'orientation du Ministère de la Culture.  
Mettre en oeuvre le projet d'établissement.

### **Art. 2 Mode d'administration**

L'école est gérée par le Syndicat Intercommunal du Canton de Modane.  
Par convention du 17/11/1997, l'école s'est engagée à respecter les prescriptions du schéma départemental.  
Un conseil d'établissement ayant pouvoir de proposition pour tout ce qui concerne l'administration et le fonctionnement de l'école est institué.  
L'école exerce son activité administrative dans les locaux du SICM, et pédagogique dans les locaux mis à sa disposition.

### **Art. 3 Recrutement et statut du personnel**

#### 3.1 Le personnel administratif et technique

Ce personnel est recruté par le Président du SICM après délibération créant l'emploi, la déclaration préalable et l'arrêté de nomination.

Ce personnel est soumis au statut général de la fonction publique territoriale.

#### 3.2 Le personnel enseignant

L'ensemble du personnel enseignant est nommé par le Président du SICM après délibération créant l'emploi, la déclaration préalable au centre de gestion et à l'arrêté de nomination.

Ce personnel est soumis au statut général de la fonction publique territoriale et au statut particulier de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

### **Art. 4 Droits d'inscription et exonérations**

L'école est ouverte aux enfants et aux adultes à des tarifs spécifiques votés par le SICM (sauf convention avec une autre collectivité). Ils sont réglés en une seule fois pour les ateliers et l'éveil musical et en deux versements pour les autres (soit les 2/3 de la cotisation en novembre et 1/3 en avril). Un élève inscrit uniquement à un atelier de l'école de Modane ne pourra pas bénéficier de la prise en charge d'une pratique collective ou d'un atelier hors établissement, il lui sera alors refacturé la totalité de la somme que le SICM verse à l'établissement d'accueil.

Les droits exigibles sont dus en totalité, quel que soit le volume d'enseignement suivi ultérieurement. Ils ne sont pas susceptibles d'être réduits ou fractionnés en cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire (sauf cas de force majeure).

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT ET INSTANCE DE CONCERTATION

#### **Art. 5 Instances statutaires**

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal du Canton de Modane l'école est placée sous les instances du Syndicat constituées par :

Le comité syndical qui délibère, aidé dans sa mission et ces décisions par le conseil d'établissement qui assure les suivis du fonctionnement de l'école.

#### **Art. 6 Conseil d'Établissement**

6.1 Il est constitué au sein de l'école un Conseil d'établissement, organe sans pouvoir de décision, à voix consultative pour toute question relative à l'organisation interne de l'établissement.

6.2 Le Conseil d'Établissement est composé :

De cinq membres de droit :

Le Président du SICM,  
Le Vice président chargé de l'école,  
Le directeur de l'école,  
Un représentant des enseignants désigné par le Président du SICM,  
Le responsable du personnel de l'école.

De quatre membres élus chaque année :

Deux représentants des parents d'élèves (association en priorité)  
Un représentant des enseignants  
Un délégué des élèves.

Des membres invités, reconnus pour leur partenariat ou leur compétence particulière auprès de l'école, pourront être conviés aux réunions du conseil d'établissement.

6.3 Si au cours de la durée du mandat une vacance se produit par décès ou démission, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination, les fonctions du nouveau titulaire expirant à la date à laquelle devaient se terminer celles du titulaire précédent.

6.4 Le Président du SICM ou son représentant, préside le Conseil d'Établissement.

A sa demande ou à celle d'un membre du Conseil, il peut convier, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

6.5 Le Conseil d'Établissement se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du SICM.

6.6 Un procès-verbal de la réunion est établi par le service administratif de l'école. Il est diffu-

sé aux membres et affiché dans les locaux de l'Établissement.

6.7 Toute personne ne respectant pas le règlement de l'école n'est pas éligible en tant que membre du Conseil d'Établissement.

6.8 Les modalités de désignation des membres élus sont laissées à l'initiative des différentes catégories de membres, tout en respectant celles qui sont en vigueur pour le personnel de la fonction publique territoriale.

#### **Art. 7 Commission Pédagogique**

Instance consultative de réflexion sur les orientations pédagogique de l'Établissement.  
Le Conseil Pédagogique est composé :

Du directeur,  
Des professeurs  
De toute personne susceptible d'éclairer les débats (conviée à la demande de l'un des membres de ce Conseil).

En complément de ces structures régulières de concertation, les enseignants des différentes disciplines sont appelés, ponctuellement, à coordonner leurs activités.

#### **Art. 8 Conseil de discipline d'Établissement**

Instance pour avis sur une sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève :

En cas d'absences (répétées et non justifiées),  
En cas de manquement à la discipline,  
En cas de dégradation.

Proposition :

L'avertissement ;  
Le blâme ;  
L'interdiction à une participation ou manifestation ;  
L'exclusion temporaire ou permanente.

Constitution :

Le Président du SICM ou son représentant,  
Le Directeur,  
Un parent d'élèves (émanant du Conseil d'Établissement),  
Un professeur (émanant du Conseil d'Établissement),  
Un représentant des élèves (émanant du Conseil d'Établissement).

### TITRE III

#### LA DIRECTION

#### **Art. 9 Le Directeur.**

Le personnel enseignant de l'école est placé sous l'autorité du Directeur

#### **Art. 10 Fonction**

#### 10.1 Le Directeur a charge :

De donner l'impulsion pédagogique et artistique de l'école.  
Aider le responsable du personnel à l'application des statuts de la fonction publique.  
De veiller à l'application du projet d'établissement et du règlement des études qui régissent les modalités de l'enseignement dispensé par l'établissement en conformité avec les directives du Ministère de la Culture.  
Avoir une coordination et des concertations avec les associations, les parents d'élèves et les autres établissements de la région.

#### 10.2 Responsabilité

Sous l'autorité du Président du SICM et du directeur des services, il est chargé de la bonne marche de l'établissement.

#### 10.3 Il convoque et préside les jurys d'examens et de concours.

#### 10.4 Le Directeur signale au Président tout dysfonctionnement constaté dans l'établissement.

#### 10.5 Après concertation avec les parties concernées et leurs professeurs, suite à l'avis du Conseil de discipline, le Président le charge de toute décision de sanction envers les élèves.

### TITRE IV LE PERSONNEL ENSEIGNANT

#### **Art. 11 Emplois**

Le corps enseignant se compose de professeurs, d'assistants spécialisés et d'assistants, conformément au statut du personnel de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

#### **Art. 12 Départements pédagogiques**

L'enseignement des disciplines est regroupé en département. Le responsable de département est désigné par ses collègues et validé par le Directeur.

#### **Art. 13 Répartition de l'enseignement**

Les professeurs dispensent leur enseignement selon le cadre fixé à l'article 11 et conformément au temps alloué par leur contrat.

#### **Art. 14 Organisation des cours et des horaires**

Les horaires de cours et les effectifs des classes sont fixés par le directeur, en conformité avec les dispositions du schéma d'orientation. Les professeurs ne peuvent changer ces jours ou ces heures de cours ni faire leur cours en d'autres lieux que dans les locaux alloués à l'école sans l'autorisation du Directeur.

#### **Art. 15 Absence d'un professeur**

Indépendamment des obligations réglementaires en matière d'absence du personnel ; les enseignants doivent prévenir immédiatement le Directeur ainsi que chaque élève de sa discipline et organiser le rattrapage de ses cours.

#### **Art. 16 Ponctualité**

La ponctualité et l'assiduité aux cours sont de rigueur ; en cas de manquements répétés les sanctions prévues par le statut de la fonction publique territoriale s'appliqueront.

#### **Art. 17 Utilisation des matériels et instruments mis à disposition**

Des partitions, instruments et matériel peuvent être mis à disposition des enseignants par l'école. Les enseignants ne peuvent les emporter hors des locaux sans l'autorisation préalable du directeur.

Les photocopies de partition, même à usage pédagogique, sont interdites.

#### **Art. 18 Obligations**

Les enseignants doivent signer la feuille de présence lors de leur arrivée et de leur départ de l'Établissement.

Ils assurent le suivi pédagogique des élèves conformément aux modalités définies par le Directeur.

Les enseignants tiennent à jour un cahier de présence de leurs élèves.

Ils remplissent les fiches fournies par le Directeur et informent de toutes les modifications et absences non justifiées au regard de la liste des élèves dont ils ont la charge.

Ils attirent immédiatement l'attention du Directeur sur l'absence répétée d'un élève.

Ils assurent la discipline intérieure à leurs cours.

Il est interdit aux professeurs de donner des leçons privées dans l'enceinte de l'école, même en dehors des heures de cours, sauf dérogation, sur demande expresse, par le Président du SICM.

#### **Art. 19 Activités publiques**

Les activités publiques de l'école comprennent des concerts, des animations, auditions spectacles, répétitions publiques, présentations.

### TITRE V LA SCOLARITÉ DES ELÈVES

#### **Art. 20 Année scolaire**

Le déroulement de l'année scolaire est celui fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale. Les dates précises sont prises en conformité avec celles de l'Académie de Grenoble, et affichées par le Directeur.

#### **Art. 21 Répartition des élèves**

21.1 Le Directeur assure la répartition des élèves entre les diverses classes et les divers enseignants. Les horaires précis pour les cours d'instruments sont fixés définitivement à la rentrée de septembre. Tout parent absent ou non représenté le jour de cette réunion devra accepter l'horaire qui lui est attribué.

21.2 Tout changement d'enseignant ne peut se faire que sur consultation du ou des professeurs concernés après autorisation du Directeur. Aucun changement de classe n'est autorisé en cours d'année sans autorisation du Directeur.

#### **Art. 22 Inscription et réinscriptions**

22.1 Les inscriptions et réinscriptions sont reçues au SICM.

22.2 Les réinscriptions ont lieu en fin d'année scolaire écoulée. Les inscriptions ont lieu en fin d'année scolaire et en début. La réinscription des élèves n'est pas automatique. Les horaires sont annoncés par la presse locale et par voie d'affichage.

22.3 Le Comité se réserve le droit de limiter le nombre d'élèves dans certaines classes d'instruments. Dans ce cas, les élèves pourront être dirigés vers d'autres disciplines.

22.4 Toute demande d'inscription ou de réinscription hors délai est irrecevable, sauf dérogation accordée par le Directeur.

22.5 Sont démissionnaires les élèves ne se présentant pas à la rentrée scolaire.

### **Art. 23 Activités publiques**

Les élèves sont tenus d'assister ou de participer à toutes manifestation publique de l'école sur demande des enseignants ou du directeur.

Les activités publiques de l'école comprennent des concerts, des animations, auditions spectacles, répétitions publiques, présentations.

Les élèves y apportent gratuitement leur concours.

### **Art. 24 Présence**

24.1 Toute absence devra être motivée auprès du Directeur.

24.2 Toute absence renouvelée non motivée peut entraîner après l'avis du Directeur et de la commission de discipline, et sur demande du Président, les procédures suivantes :

L'avertissement

Le blâme

L'interdiction de participation.

Exclusion temporaire ou définitive.

24.3 L'absence, sans motif valable, à tout examen ou contrôle peut entraîner l'exclusion.

### **Art. 25 Discipline générale**

25.1 Les élèves s'inscrivent en toute liberté à l'école, et par là même, sont tenus de se conformer au règlement intérieur et pédagogique de l'Établissement. Ainsi, ne peuvent être remis en cause :

Les temps d'enseignement impartis à chaque niveau ;

Le contenu de cet enseignement ;

Le cursus global instituant autour de la discipline principale, des activités complémentaires obligatoires telles : Formation Musicale, Pratiques d'Ensemble, Parcours de découverte, Auditions publiques et manifestations d'expression de l'école ;

La présence aux évaluations de fin d'année.

25.2 Il est demandé aux élèves une tenue, un travail et un comportement corrects. En cas de manquement au règlement intérieur, le Directeur pourra envisager après avis de la commission de discipline, et sur demande du Président, les procédures suivantes :

L'avertissement

Le blâme

L'interdiction de participation.

Exclusion temporaire ou définitive.

25.3 Toute dégradation causée par un élève aux locaux et matériel de l'école engage la responsabilité des parents ou de l'élève si celui-ci est majeur.

Tout personnel de l'école doit déférer à la direction tout élève fauteur de troubles.

Tout différend entre un professeur et un élève ou ses parents est soumis à l'arbitrage du Directeur.

Si les parents souhaitent rencontrer le professeur de leur enfant, la rencontre devra se faire sur rendez-vous en dehors des cours.

Sur demande adressée au Directeur et après acceptation, les élèves peuvent utiliser certaines salles et le matériel de l'école. Ils doivent se conformer dans ce cas, strictement aux horaires qui leur sont attribués et aux procédures d'autorisation en vigueur.

#### **Art. 26 Responsabilités des élèves et des parents**

L'école ne peut être tenue responsable du vol ou de la dégradation des instruments en possession des élèves survenant dans les locaux.

Les parents doivent prendre soin de souscrire une assurance pour les accidents pouvant survenir ou être imputables à leur enfant.

Les parents devront s'assurer en début de chaque cours de la prise en charge de leur enfant par le professeur.

En cas de départ définitif, les parents sont tenus d'en aviser le Directeur par lettre recommandée.

### TITRE VI

#### LES JURYS

#### **Art. 27 Les jurys**

27.1 Dans le cas où l'organisation un Jury d'évaluation s'avérerait nécessaire, il serait constitué par le Directeur et présidé par lui.

27.2 Les jurys sont souverains de leurs décisions, qui sont sans appel.

### TITRE VII

#### RÈGLEMENT DES ETUDES

Les cursus sont organisés, en conformité avec les préconisations du Schéma d'Orientation du Ministère de la Culture, en deux cycles.

#### **Art. 28 Les Cycles**

Les deux cycles sont définis par leurs objectifs. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des musiciens.

#### **Art. 29 Cursus des Études**

Un cursus est défini par des Unités de Valeur

29. 1. Unités de Valeur fondamentales :

Discipline dominante  
Discipline de culture musicale  
Discipline de pratique d'ensemble

## 29.2. Unités de Valeur Complémentaires (unités optionnelles)

Une ou plusieurs disciplines complémentaires peuvent être ajoutées : Arts de la scène (auditions interclasse), Programme découverte, ...

Des unités de valeur prises en dehors de l'école peuvent être validées sur avis du Directeur (Stage d'été, pratique artistique type danse, théâtre, etc...)

## TITRE VIII

### LES CURSUS DES ÉTUDES INSTRUMENTALES

#### **Art. 30 Le cursus dit « diplômant » des études**

Il est décliné en deux cycles

Il se donne pour objectifs principaux :

L'épanouissement de la personnalité de l'élève  
L'acquisition progressive de méthode de travail personnel et d'une autonomie musicale,  
La maîtrise d'éléments techniques propre à chaque cycle,  
La capacité de construire une interprétation, la diversité des répertoires  
Le développement de l'écoute intérieure, de la curiosité musicale, du sens critique, de la créativité,  
Découverte, Motivation et Autonomie instrumentale.

#### **Art. 31 Les cycles du cursus « diplômant »**

31.1 Le premier cycle dure de 3 à 5 ans (cycle de découverte) et peut être précédé d'un ou deux ans d'éveil (durée du cours collectif : 45 mn).

Le premier cycle initiation comprend :

Une discipline dominante sous la forme d'un cours d'instrument, d'une durée de 1 h 00 pour 3 élèves soit 20 mn/élève,  
Une discipline de culture musicale sous la forme d'un cours de formation musicale collectif, d'une durée de 1 h 00 et d'un cours de formation vocale collectif, d'une durée de 30 mn,  
A cela s'ajoutent les Unités de Valeurs définies en article 29 dont la durée et les modalités sont fixées annuellement par le Directeur.

31.2 Le deuxième cycle dure de 3 à 5 ans (cycle de motivation)

La réussite à l'examen de fin de premier cycle est impérative au passage en second cycle. Un élève ayant obtenu sa fin de premier cycle devra avoir réussi l'évaluation départementale instrumentale pour voir son temps de cours augmenter, dans le cas contraire il resterait à 20 mn en cycle II.

Le second cycle comprend :

Une discipline dominante sous la forme d'un cours d'instrument, d'une durée, en Se-

conadaire 1 et 2 de 1 h 30 pour 3 élèves soit 30 mn/élève ; en secondaire 3 et 4 de 2 h 00 pour 3 élèves soit 40 mn/élève.

Une discipline de culture musicale sous la forme d'un cours de formation musicale collectif, d'une durée de 1 h 00,

A cela s'ajoutent les Unités de Valeurs définies en article 29 dont la durée et les modalités sont fixées annuellement par le Directeur.

La réussite à l'examen de fin de cycle II permet à l'élève de se diriger vers un autre établissement proposant soit un troisième cycle soit une spécialisation.

31.3 Un seul redoublement par cycle est autorisé.

#### **Art. 32 Le cursus dit « non diplômant » des études**

Il est proposé à partir de second cycle, un cycle allégé comprenant :

Un cours d'instrument, d'une durée de 20 minutes pas élèves,  
La participation obligatoire à un atelier ou un orchestre.

Ce second cycle allégé ne permet pas la préparation à l'examen de fin de second cycle.

#### **Art. 33 Le cursus « adulte non diplômant » des études**

Pour les adultes l'école offre la possibilité de poursuivre la pratique musicale et la participation à un orchestre. Le cursus adulte se compose d'un cours d'instrument d'une durée de 20 minutes par élève.

#### **Art. 34 Le suivi des études**

Chaque fin de semestre scolaire, un bulletin de contrôle continu est envoyé aux familles.

#### **Art. 35 Les pratiques collectives**

Il est proposé dans le cadre de l'école un ensemble de pratique collectives soit sous la forme d'une pratique d'orchestre (Orchestre junior, ensemble de guitare, etc...), d'une pratique de musique de chambre, soit sous la forme d'ateliers (Moderne jazz, voix, etc...) qui rentrent directement dans le cursus des élèves mais peuvent aussi être pratiqués hors cursus.

### TITRE IX

#### LES INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

#### **Art. 36 Intervention en milieu scolaire**

Pour qu'un plus grand nombre d'enfants puisse s'éveiller à la musique, l'école doit adapter son action avec les établissements scolaires par la création d'interventions avec et dans les écoles et collèges.

Ce travail ne peut se concevoir sans une collaboration étroite avec les Professeurs des écoles et le Professeur d'éducation musicale; visant à la réalisation d'objectifs pédagogiques clairement définis dans le cadre du projet d'établissement en adéquation avec les textes de l'Éducation Nationale.

## TITRE X

### EVALUATIONS DU CURSUS DES ETUDES INSTRUMENTALES

#### **Art. 37 L'Évaluation**

Dans le cadre des objectifs fixés par le projet d'établissement, l'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation tout au long de sa scolarité, particulièrement à la fin de chaque cycle.

Elle vérifie les acquisitions en tenant compte du rythme d'évolution propre à chacun.

#### **Art. 38 Évaluation continue**

Elle s'exerce chaque année (sauf I<sup>4</sup> et S<sup>4</sup>) sous forme :

38.1 Pour la formation musicale d'une évaluation écrite et orale, d'un contrôle continu sur l'année écoulée et de la participation aux programmes découverte (concert) au moins un concert par ans devant être validés.

Cela permet en fin d'année :  
D'avoir un aperçu du travail effectué,  
D'apprécier l'aspect évolutif des différents paramètres évalués  
D'être transmis aux parents.

38.2 Pour la formation instrumentale d'un avis du professeur, d'une évaluation instrumentale, et de la participation obligatoire à une audition interclasse organisée au cours de l'année, la participation à au moins une pratique d'ensemble obligatoirement au sein de l'école de Modane.

Cela permet en fin d'année :  
D'avoir un aperçu du travail effectué,  
D'apprécier l'aspect évolutif des différents paramètres évalués  
D'être transmis aux parents.

#### **Art. 39 L'examen de fin de cycle**

L'évaluation de fin de I<sup>4</sup> et S<sup>4</sup> en Formation Musicale est composée d'un contrôle continu sur les années de formation musicale précédentes, d'une l'évaluation écrite et orale, et le bilan d'acquisition.

L'évaluation instrumentale de fin de I<sup>4</sup> et S<sup>4</sup> est composée d'un contrôle continu sur les années de formation instrumentale précédentes, d'une l'évaluation et d'un bilan d'acquisition. A cette évaluation finale des unités de valeur optionnelles peuvent être ajoutées

Le présent règlement sera affiché, et mis à la disposition des professeurs, des élèves et du public.

Fait à Modane,  
Le 19 mai 2005

Le Président,  
Christian SIMON